Depuis 1948, un grand nombre de lois édifient, renforcent, précisent et organisent l'Apartheid dans ses aspects les plus infimes. La vie quotidienne en est partout imprégnée.

Il s'agit de renforcer l'exploitation de la main-d'oeuvre noire, et par suite, de briser les reins à tout élan révolutionnaire des masses. La moindre action de l'homme de couleur est réglementée et TOUS DROITS POLITIQUES LUI SONT RETIRES.

Sur quelques 17 millions d'habitants que compte la République Sud-Africaine, 3,5 millions sont blancs, 12 millions sont noirs, et 1,5 millions sont métis ou asiatiques. L'Apartheid frappe en tout premier lieu l'Africain. Mais les privilèges relatifs dont jouissaient les indiens de Durban ou les métis du Cap sont progressivement supprimés. On assiste en Afrique du Sud à un regroupement des races sur une BASE DE CLASSE.

La Population Registration Act de 1950, complétée plus rigoureusement en 1951 et 1959 pose les bases d'une stricte application de l'Apartheid en définissant les divisions raciales : les Blancs, les Africains appellés officiellement "Bantous" et les métis ou "Couloured men". Ainsi un Bantou est ""une personne qui est en fait ou est généralement considérée comme membre de n'importe quelle race arborigène ou tribu d'Afrique"".

Toute relation est formellement interdite entre "races" différentes. La "Loi sur l'Immoralité" de 1957 stipule par exemple que ""tout homme qui d'aspect extérieur est de toute évidence ou est généralement considéré et admis comme étant une personne blanche"" et qui tente d'avoir des rapports charnels avec une femme ""qui n'est pas de toute évidence et d'aspects extérieur blanche, ou généralement considérée et réputée comme telle"" est coupable d'un délit. Mais il est également interdit aux personnes de races différentes aussi bien de consommer ensemble dans un salon de thé ou un restaurant que de se rendre visite, à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale.

Albert Lutuli, Prix Nobel de la Paix, donne dans son ouvrage "Voici l'Apartheid" les limites imposées aux noirs et aux "Couloured men" :

- Un Africain né dans une ville, qui a toujours vécu dans cette ville et ce, pendant 50 ans sans interruption, mais qui la quitte ne serait-ce que deux semaines, n'a plus le droit d'y revenir et d'y rester plus de 72 heures.
- Un Africain vivant dans une même ville depuis 50 ans, bien que né ailleurs, perd, s'il est condamné à une amende de plus de 50 livres, le droit de rester dans cette ville pendant plus de 72 heures.
- Un Africain, natif d'une ville, ville où il a toujours vécu depuis 15 ans, ne peut pourtant recevoir ou loger chez lui pendant plus de 72 heures un ami africain venu lui rendre visite.
- Un "fonctionnaire du travail" peut à tout moment, supprimer l'emploi d'un africain travaillant en ville, sans égard pour l'ancienneté de cet emploi, et même si l'employeur est opposé à cette suppression.
- Un Africain dont l'emploi a été supprimé peut-être expulsé de la ville où il a travaillé, avec interdiction d'y revenir aussi longtemps que cela plaira au "fonctionnaire du travail".
- N'importe quel agent de police a le droit, sans mandat, d'entrer et de perquisitionner "à n'importe quelle heure du jour et de la nuit" s'il a des raisons de croire qu'un Africain de 18 ans minimum est en train de commettre le délit de résider chez son père sans autorisation.